PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07-2025-03-31-00007 relatif à l'exploitation de l'atelier de salaisons de la société GUEZE, située 605 route de Bourg-Saint-Andéol à SAINT-JUST-D'ARDECHE (07700)

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Officière de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique numéro 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique numéro 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-172-4 du 21 juin 2005 autorisant la S.A. CHAZEL à exploiter un atelier de salaisons au lieu-dit « Creux de Boule » à Saint-Just-d'Ardèche (07700);

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 17 janvier 2011 au nom de ETS GUEZE ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SAS GUEZE dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint-Just-d'Ardèche ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 fécrier 2025 demandant à l'exploitant de la société GUEZE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles 2.5 et 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-172-4 du 21 juin 2005 susvisé doivent être mis à jour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-172-4 du 21 juin 2005 susvisé est abrogé et remplacé par : **"article 2.5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint-Just-d'Ardèche".**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres		valeurs limites d'émission
Débit	Débit maximal journalier	6 m^3/j
	Débit maximal horaire	1 m^3/h
Température		≤ 30 °C
pH		compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres			Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Nom	Abréviation	Code sandre		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	1313	6	1000
Demande chimique en oxygène	DCO	1314	12	2000
Matières en suspension	MES	1305	3,6	600
Azote Global	N.GL.	1551	0,9	150
Phosphore total	P. total	1350	0,3	50
Matières extractibles à l'hexane	MEH	1781	0,9	150
Chlorures	Cl-	1337	-	500

ARTICLE 2 :

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-172-4 du 21 juin 2005 susvisé est abrogé et remplacé par :

" article 2.6.2 : surveillance des eaux résiduaires

Les mesures des paramètres mentionnées à l'article 2.5 sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Afin de permettre le suivi de la qualité de l'effluent industriel rejeté, l'exploitant fait procéder à ses frais et selon les normes en vigueur à une mesure visant à rechercher les paramètres sus mentionnés à l'article 2.5 selon un rythme semestriel. L'échantillon analysé devra être représentatif de l'activité d'une journée (24 heures).

L'exploitant est tenu de transmettre semetriellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées ".

ARTICLE 3 : publicité

En vue de l'information des tiers :

1- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just-d'Ardèche et peut y être consultée ;

2- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just-d'Ardèche pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement en préfecture ;

3- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les directrices départementales par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Just-d'Ardèche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à La société GUEZE.

Privas, le 31 MARS 2025

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA